

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017

Délibération
n° 2017.12.647

Exonération
temporaire de
l'obligation de
raccordement pour
les immeubles
nouvellement
construits ou dont le
système
d'assainissement
individuel a été
entièrement réhabilité

LE QUATORZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 décembre 2017**

Secrétaire de séance : Jacky BOUCHAUD

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Georges DUMET, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, René BUJON, Isabelle ESNAULT,

Ont donné pouvoir :

Patrick BOURGOIN à Anne-Sophie BIDOIRE, Danielle CHAUVET à Véronique ARLOT, Catherine DEBOEVERE à André LANDREAU, Jacques DUBREUIL à François NEBOUT, François ELIE à Joël GUITTON, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Michel GERMANEAU à Guy ETIENNE, Pascal MONIER à Elisabeth LASBUGUES, Jean-Philippe POUSSET à Xavier BONNEFONT, Philippe VERGNAUD à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Suppléant(s) :

Bernard CONTAMINE par Isabelle ESNAULT, Jean-Claude COURARI par René BUJON

Excusé(s) :

Samuel CAZENAVE, Karen DUBOIS, André LANDREAU, Philippe LAVAUD, Danièle MERIGLIER,

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2017

**DELIBERATION
N° 2017.12.647**

ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur DOLIMONT

EXONERATION TEMPORAIRE DE L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT POUR LES IMMEUBLES NOUVELLEMENT CONSTRUITS OU DONT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL A ETE ENTIEREMENT REHABILITE

Suite à la mise en service d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées dans une rue, les propriétaires d'immeubles desservis par ce réseau d'assainissement ont l'obligation de les raccorder sur ledit réseau dans un délai de deux années (article L1331-1 du code de la santé publique).

Cependant l'article L1331-1 du code de la santé publique permet de prolonger ce délai de deux années dans certaines conditions. L'une de ces conditions est la construction d'un nouvel immeuble soumis à un permis de construire délivré il y a **moins de dix années**. Ainsi, les propriétaires ayant investi dans la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel lors de la construction de leur habitation, peuvent bénéficier d'une prolongation du délai de raccordement pour tenir compte de l'investissement qu'ils ont fait.

Cette prolongation, qui commence à courir à la date de délivrance du permis de construire ne peut excéder une durée de dix années et n'est applicable que dans le cas où le système d'assainissement individuel est conforme à la législation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans le cas où le propriétaire d'une habitation non desservie par un réseau d'eaux usées, a entièrement réhabilité son système d'assainissement individuel, et qu'au cours des mois ou années suivants, GrandAngoulême met en service un réseau d'eaux usées, des demandes d'exonération de raccordement risquent d'être déposées par les propriétaires auprès de GrandAngoulême.

Une possibilité de prolongation du délai de l'obligation de raccordement pourrait alors être envisagée dans ce cas, avec comme date de début du délai, la date de contrôle du système d'assainissement autonome effectué par les agents du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Cette prolongation du délai de raccordement serait accompagnée de l'exonération du paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qui serait réclamée si l'habitation était raccordée au réseau d'eaux usées, pendant la durée de cette prolongation.

Vu l'avis favorable de la commission finances et responsabilités sociétales du 6 décembre 2017,

Je vous propose donc, suite à la mise en service d'un réseau d'assainissement :

D'ETENDRE :

- pour les immeubles nouvellement construits, le délai de raccordement initialement de deux années à dix années à condition que le système d'assainissement individuel de l'immeuble respecte la réglementation en vigueur et soit en bon état de fonctionnement. La date de départ du délai est la date de l'arrêté du permis de construire délivré par la commune.

- pour les immeubles existants et dont le système d'assainissement individuel a été entièrement réhabilité, le délai de raccordement initialement de deux années à dix années à condition que le système d'assainissement individuel de l'immeuble ait été réhabilité sous le contrôle des agents du Service Public de l'Assainissement Non Collectif de GrandAngoulême, qu'il respecte la réglementation en vigueur et qu'il soit en bon état de fonctionnement ; la date de départ du délai est la date du contrôle du système d'assainissement individuel effectué par les agents du SPANC.

D'EXONERER, dans les deux cas énoncés ci-dessus, le propriétaire du paiement de la somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait dû acquitter si son immeuble avait été raccordé au réseau d'assainissement et cela, pendant la durée du délai accordé.

DE PRECISER QUE dans le cas du raccordement de l'immeuble au réseau d'eaux usées pendant la prolongation du délai accordée, l'occupant de l'immeuble sera soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

DE DECIDER, que cette exonération temporaire sera caduque dès mutation de l'immeuble, obligeant ainsi le propriétaire à effectuer les travaux de raccordement au réseau public d'assainissement.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 20 décembre 2017	<u>Affiché le :</u> 20 décembre 2017